

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 223.260 du 24 avril 2013

A. 195.902/XV-1234

En cause : **la commune d'Auderghem,**  
ayant élu domicile  
rue Emile Idiers 12  
1160 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
ayant élu domicile chez  
Me M. UYTTENDAELE, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2010 par la commune d'Auderghem, qui demande l'annulation de la décision du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 janvier 2010 annulant son règlement du 26 novembre 2009 instaurant un «impôt relatif au transport de personnes par des véhicules de la police locale»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. E. SCHOONBROODT, secrétaire communale, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

### *Faits*

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 24 septembre 2009, le conseil communal d'Auderghem a adopté un premier règlement instaurant une taxe sur le transport de personnes par des véhicules de la police locale, dont le dispositif se présentait comme suit:

«**Article 1.** Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour une période de six ans expirant le 31 décembre 2015, une taxe communale sur le transport de personnes avec un véhicule de police requis pour cause:

- d'ivresse publique ou de présomption d'intoxication alcoolique ou par d'autres substances suite à un test d'haleine ou sanguin positif ou à un refus de se soumettre à un test d'haleine ou sanguin;
- de dérangement public;
- d'arrestation administrative pour quelque cause que ce soit.

**Article 2.** La taxe est fixée à 150 € par trajet et par personne transportée.

**Article 3.** Par "trajet", il faut entendre le parcours réalisé depuis le démarrage du véhicule de police jusqu'au moment où la personne concernée est amenée à sa destination finale.

La destination finale est adaptée à chaque situation (commissariat de police, domicile, domicile de la personne majeure qui exerce l'autorité parentale ou le contrôle de fait sur la personne transportée, institution de soins, cellule, ...).

**Article 4.** La taxe est à charge de la personne transportée ou, le cas échéant, de la personne qui en est civilement responsable.

Elle est due dès que la personne transportée a atteint sa destination finale.

**Article 5.** La taxe n'est pas due pour le transport de personnes détenues visées par l'article 44 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive.

**Article 6.** Le transport de mineurs qui causent un dérangement public est exonéré de taxe si, à la suite de la prise de connaissance des faits ayant justifié ce transport, un accord est conclu entre la commune et les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur. Cet accord doit porter sur le renforcement ou l'exercice effectif de l'autorité parentale ou sur un encadrement en vue d'une amélioration du comportement du mineur.

L'exonération est levée si les personnes qui exercent l'autorité parentale ne se conforment pas aux termes de l'accord.

**Article 7.** La taxe est payée au comptant contre remise d'un récépissé, entre les mains du Receveur ou de son délégué.

La remise du montant au délégué est comptabilisée d'office comme une taxe au comptant acquise.

À défaut de paiement au comptant ou si le montant versé ou remis ne correspond pas au montant dû, la taxe est enrôlée d'office.

La taxe enrôlée est immédiatement exigible.

**Article 8.** L'établissement, le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions du règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner:

1/ les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie

2/ l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.»

Le 14 décembre 2009, ce règlement a été annulé par l'autorité de tutelle aux motifs suivants:

«Considérant que le règlement précité taxe le transport de personnes avec un véhicule de police requis pour cause:

– d'ivresse publique ou de présomption d'intoxication alcoolique ou par d'autres substances suite à un test d'haleine ou sanguin positif où à un refus de se soumettre à un test d'haleine ou sanguin;

– de dérangement public;

– d'arrestation administrative pour quelque cause que ce soit;

Considérant que la taxe est fixée à 150 EUR par trajet et par personne transportée;

Considérant que les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination fiscale impliquent qu'une taxe soit appliquée aux actes, aux situations et aux comportements qui entrent dans son champ d'application sans qu'il y ait place pour une quelconque appréciation en opportunité; qu'en l'occurrence, le règlement-taxe ne définit pas le concept de dérangement public; que cette absence de définition peut dès lors avoir comme conséquence de traiter différemment des personnes qui se trouvent dans des situations objectivement comparables ou de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans des situations objectivement différentes; que le droit à la sécurité juridique exige que les dispositions d'un règlement fiscal soient suffisamment claires et certaines pour que tout citoyen puisse savoir à l'avance quels sont ses droits et obligations; que la taxe incriminée revêt ici un caractère hasardeux;

Considérant par conséquent que la délibération susmentionnée viole la loi.»

La commune n'a pas formé recours contre cette décision mais elle avait, dès le 26 novembre 2009, adopté un nouveau règlement qui ne différait du précédent que sur les points suivants:

– à la fin de l'article 1<sup>er</sup>, les mots «pour quelque cause que ce soit» sont remplacés par les mots «pour quelque cause de trouble à l'ordre public»;

– l'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

«La taxe n'est pas due:

1. pour le transport de personnes détenues visées par l'article 44 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant règlement général des frais de justice en matière répressive;
2. par les personnes arrêtées au motif qu'elles sont en situation de séjour illégal;
3. par les personnes qui manifestent sur l'espace public, à moins qu'elles n'aient un comportement qui crée du dérangement public ou qu'elles troublent l'ordre public».

Ces modifications font suite à l'intervention de la Ligue des droits de l'homme, dont il est fait état dans les termes suivants dans le rapport au collège:

«La Ligue des Droits de l'Homme s'est inquiétée du contenu de ce règlement.

Il est évident qu'un règlement-taxe n'est pas une injonction de faire ou de ne pas faire. Ainsi, le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés ou celui sur les immeubles insalubres ne sont pas une autorisation ni une incitation à laisser des biens inoccupés ou négligés. En l'espèce, le règlement-taxe n'est pas le titre juridique qui permet aux policiers d'arrêter des personnes.

Le présent règlement est exactement de la même nature que les règlements déjà adoptés qui créent un impôt à la suite d'interventions de l'autorité:

- pour services rendus par l'autorité aux particuliers ainsi qu'aux organismes privés ou publics (taxe notamment sur l'enlèvement de véhicules de la voie publique);

- récupération des frais occasionnés par la poursuite du paiement des coûts d'intervention de personnes publiques ou privées pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité de l'espace public (qui frappe les personnes qui refusent de rembourser les frais d'intervention de la police, du SIAMU ou d'autres autorités);

- récupération des frais de certaines interventions des services communaux pour des raisons de sécurité publique (qui frappe les situations où la commune doit installer des barrières ou de la signalisation pour protéger le public d'immeubles ou situations dangereuses).

Afin d'apaiser les craintes de la Ligue des Droits de l'Homme, le règlement-taxe est amendé sur les points suivants en vue de

1. Exempter de la taxe les arrestations administratives concernant le "séjour illégal" (108 en 2008 et 81 en 2009) pour autant évidemment qu'aucun autre acte de dérangement public n'ait été commis par la personne en question.

2. Prévoir spécifiquement que les arrestations qui découlent de l'exercice d'un droit démocratique (ex: manifester) ne sont pas soumises à la taxe (de nouveau, sauf si d'autres faits que celui de manifester justifient l'arrestation...)

3. Remplacer dans l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> tiret "pour quelque cause que ce soit" par "pour cause de trouble à l'ordre public".

La demande de ne pas taxer les arrestations résultant de situations de dérangement public ne peut être suivie car si cette notion est générale, elle n'en est pas moins légale: elle figure dans la Nouvelle loi communale et tout le régime des sanctions administratives communales repose sur elle. Qu'est-ce le "dérangement public"? Il résulte de comportements qui perturbent le déroulement harmonieux des activités humaines et réduisent la qualité de vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue. Ce sont des actes qui dépassent les contraintes normales de voisinage et de la vie en société. Le dérangement public est une forme de trouble à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la propreté publique. Le règlement général de police donne un contenu très concret à la notion de dérangement public. (suit la proposition de décision)».

Le nouveau règlement a été présenté au conseil communal avec la justification suivante:

«Il est proposé au Conseil Communal d'amender le règlement-taxé relatif au transport de personnes par des véhicules de la police locale.

La croissance des dépenses de transfert, comme le subside à la zone de police, est due à de multiples facteurs. L'un d'entre eux est l'ampleur des frais engendrés par le transport de personnes ivres, qui se sont mises dans un état requérant une hospitalisation ou qui ont créé des troubles ou dérangements publics nécessitant une incarcération temporaire. Le conseil communal du 24 septembre 2009 a dès lors adopté un nouveau règlement créant un impôt à charge de certaines personnes transportées par des véhicules de police.

La Ligue des Droits de l'Homme s'est inquiétée du contenu de ce règlement.

Afin d'apaiser les craintes de la Ligue des Droits de l'Homme et suite à un contact avec celle-ci, le règlement-taxé est amendé sur les points suivants en vue:

1. d'exempter de la taxe les arrestations administratives concernant le "séjour illégal" pour autant évidemment qu'aucun autre acte de dérangement public n'ait été commis pas la personne en question.

2. de prévoir spécifiquement que les arrestations qui découlent de l'exercice d'un droit démocratique (ex: manifester) ne sont pas soumises à la taxe (de nouveau, sauf si d'autres faits que celui de manifester justifient l'arrestation...)

3. de remplacer dans l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> tiret "pour quelque cause que se soit" par "pour cause de trouble à l'ordre public"».

Le 20 janvier 2010, l'autorité de tutelle a annulé ce nouveau règlement, par l'arrêté attaqué; celui-ci porte les motifs suivants:

«(...) Considérant que le transport des mineurs qui causent du dérangement public est exonéré de la taxe si, à la suite de la prise de connaissance des faits ayant justifié ce transport, un accord est conclu entre la commune et les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur; que cet accord doit porter sur le renforcement ou l'exercice effectif de l'autorité parentale ou sur un encadrement en vue d'une amélioration du comportement du mineur; que l'exonération est levée si les personnes qui exercent l'autorité parentale ne se conforment pas aux termes de l'accord;

Considérant que le règlement incriminé subordonne l'octroi de l'exonération de la taxe au respect par certains contribuables d'un accord conclu avec la commune; qu'un règlement fiscal est d'ordre public; que la commune ne peut dès lors y déroger par la conclusion d'accords particuliers; que de tels accords ne peuvent dès lors pas figurer dans un règlement fiscal;

Considérant en outre que la commune ne peut, sans créer d'inégalité et sans s'exposer aux risques d'arbitraire, exonérer certaines personnes sur base d'un accord au contenu indéterminé; qu'un règlement-taxé doit contenir toutes les indications nécessaires pour en assurer la correcte application;

Considérant par conséquent que la délibération susmentionnée viole la loi, (...)».

### *Procédure*

Considérant que la requérante soutient que le dossier administratif est incomplet parce qu'il ne contient pas des correspondances, courriels et notes internes échangés entre le cabinet du ministre-président et l'administration des Pouvoirs locaux, alors que ces correspondances entre cabinet et administration sur l'objet du

litige ont dû avoir lieu, ne fut-ce que parce que des questions parlementaires ont été posées et qu'une concertation entre le cabinet et l'administration a dû avoir nécessairement lieu sur ce dossier; qu'elle demande au Conseil d'État d'ordonner la production des échanges de courriels et de notes internes intervenus en la matière afin de déterminer pourquoi la partie adverse n'a pas, dès la connaissance de la première version du règlement-taxe, soulevé tous les problèmes de légalité qu'à ses yeux, il posait, et d'apprécier si la partie adverse a instruit le dossier avec le soin requis «bien que le changement radical d'analyse entre la première annulation du règlement-taxe et la seconde laisse présager le contraire»;

Considérant que les éléments figurant au dossier permettent de trancher l'affaire; que les communications internes et les messages échangés entre le cabinet du ministre et l'administration sont des documents qui sont couverts par le secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif régional et qui figurent au nombre des documents que l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration permet de soustraire à la publicité; que ces documents ne font pas partie du dossier administratif; que les communications échangées entre le cabinet d'un ministre et l'administration en vue de préparer la réponse à une question ou interpellation parlementaire n'ont pas trait à l'élaboration de l'arrêté attaqué et ne doivent pas figurer au dossier;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 162, alinéa 2, 2°, et 6°, et 170, § 4, de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 10 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, du vice dans les motifs de l'acte attaqué, de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle rappelle que l'autonomie fiscale des communes, garantie par les dispositions constitutionnelles visées au moyen, leur permet de fixer librement «l'assiette et la base» des impôts qu'elle entend fixer, sauf l'intervention expresse du législateur et sous le contrôle de l'autorité de tutelle; qu'elle expose qu'en jugeant «que le règlement incriminé subordonne l'octroi de l'exonération de la taxe au respect par certains contribuables d'un accord conclu avec la commune; qu'un règlement fiscal est d'ordre public; que la commune ne peut dès lors y déroger par la conclusion d'accords particuliers; que de tels accords ne peuvent dès lors pas figurer dans un règlement fiscal», la partie adverse aurait commis une erreur de droit; qu'elle soutient que la notion d'ordre public n'est pas inconciliable avec la conclusion d'engagements contractuels, que seuls ceux qui y seraient contraires peuvent être frappés de nullité et que le fait que le droit fiscal soit d'ordre public n'interdit pas la conclusion de conventions qui en régleraient les modalités d'application; qu'elle se

réfère à un ouvrage de doctrine pour établir que c'est sans pouvoir être critiqué que le règlement litigieux prévoit que le redevable pourrait être dispensé de la taxe à condition de souscrire une convention avec l'autorité communale; qu'elle ajoute que l'article 6 du règlement litigieux, qui précise le contenu de l'accord à conclure écarte les objections de l'autorité de tutelle selon lesquelles «la commune ne peut, sans créer d'inégalité et sans s'exposer aux risques d'arbitraire, exonérer certaines personnes sur base d'un accord au contenu indéterminé» et «un règlement-taxe doit contenir toutes les indications nécessaires pour en assurer la correcte application»;

qu'en réplique, elle indique qu'à l'inverse de la législation wallonne, où il est spécialement prévu que la méconnaissance des principes généraux du droit puisse être censurée par l'autorité de tutelle, l'ordonnance du 14 mai 1998 n'autoriserait son intervention qu'en cas de violation de la loi *sensu stricto*; qu'elle ajoute que la décision attaquée n'identifie même pas les principes qui auraient été méconnus; qu'elle estime que l'important est que les causes d'exonération de la taxe soient directement fixées dans le règlement, et que la distinction que la région propose entre l'objet et le contenu du contrat n'a pas de sens, car l'objet d'un contrat est déterminé «lorsque la lecture ou l'analyse du contrat permet de définir la nature et l'étendue des prestations» et déterminable lorsqu'il «comporte des éléments objectifs qui permettent de le définir et que ces éléments objectifs sont soustraits à la volonté des parties»; qu'elle ajoute que «de la même manière que la Cour constitutionnelle rejette les recours portés devant elle soutenant que les arrêtés d'exécution d'une loi vont violer les principes constitutionnels car ces principes sont des normes qui contraignent l'autorité dans sa fonction exécutive, de la même manière, on doit rejeter l'argument de la partie adverse car il revient à dénier la force obligatoire des principes d'égalité et de non discrimination, laquelle est incontestable: “vu le statut constitutionnel en Belgique de ces principes, on peut dire que leur champ d'application en matière fiscale est illimité”»;

Considérant que dans le dernier mémoire, elle maintient son raisonnement et estime que les critères prévus dans le règlement litigieux sont objectifs et fixés avec suffisamment de précision pour prévenir l'arbitraire dans leur application; qu'elle indique que la voie de l'exonération est ouverte par une convention, que l'objet de cette convention est le renforcement ou l'exercice effectif de l'autorité parentale et l'encadrement du mineur, et que le but de la convention est déterminé, à savoir «l'amélioration du comportement du mineur »; qu'elle estime que la crainte énoncée du «risque d'arbitraire» dans l'application de ces conditions d'exonération ne peut motiver l'annulation du règlement-taxe, parce que dans ce cas de figure, ce ne sont pas les dispositions du règlement qui sont en cause mais leur exécution, et qu'évoquer ce risque d'arbitraire dans l'application de l'exonération, c'est postuler que l'autorité administrative méconnaîtrait les principes d'égalité et de

légalité qui limitent son action et dont les juges judiciaires et administratifs ont la garde et c'est s'immiscer dans leur compétence en voulant prévenir d'hypothétiques dérives; qu'elle ajoute qu'il est admis qu'une différence de traitement entre différents groupes distincts de personnes comparables soit appliquée pour autant que la taxe ne crée pas de différence de traitement entre des groupes de personnes comparables, que l'objectif poursuivi soit légitime, et qu'il existe une justification objective et raisonnable à cette différence de traitement par rapport à l'objectif poursuivi; qu'elle estime que ces critères sont en l'occurrence remplis, parce que tous les mineurs sont visés par la taxe et que l'exonération s'appliquera à tous ces mineurs pour autant qu'un accord soit conclu entre la commune et les personnes exerçant l'autorité parentale sur eux, que l'objectif de la taxe n'est pas contesté, et que l'exonération critiquée trouve sa justification dans l'article 6 du règlement, et parce que la distinction est pertinente et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les conséquences de cette distinction et l'objectif poursuivi, notamment en ce que la norme fiscale ne crée pas de charge déraisonnable ou manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi;

Considérant que l'arrêté attaqué annule le règlement communal au motif principal «qu'un règlement fiscal est d'ordre public; que la commune ne peut dès lors y déroger par la conclusion d'accords particuliers; que de tels accords ne peuvent dès lors pas figurer dans un règlement fiscal»;

Considérant que dans le système mis en place par le règlement que l'arrêté attaqué a annulé, la taxe est, en application de l'article 4, «due dès que la personne transportée a atteint sa destination finale», mais, si cette personne est mineure et transportée pour cause de dérangement public, une exonération est accordée si un accord est conclu entre la commune et les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur, accord qui porte sur le renforcement ou l'exercice effectif de l'autorité parentale ou sur un encadrement en vue d'une amélioration du comportement du mineur, cette exonération étant levée si les personnes qui exercent l'autorité parentale ne se conforment pas aux termes de l'accord;

Considérant que le mécanisme d'apparence contractuelle mis en place porte sur une exonération d'impôt; que s'il n'y a pas d'objection à ce qu'un règlement communal établisse une taxe qui frappe certaines situations à moins que telle ou telle condition qu'il fixe soit remplie, c'est pourvu que les conditions d'exonération soient déterminées ou déterminables à la seule lecture du règlement en cause; qu'un règlement communal peut éventuellement prévoir que la commune puisse – unilatéralement – renoncer à percevoir un impôt lorsque le contribuable fait valoir l'une ou l'autre circonstance déterminée par le règlement, mais qu'il ne peut

prévoir une exemption d'impôt au profit d'une personne qui, aux termes du règlement, est débitrice de cet impôt, mais qui conclut avec la commune un accord dont le règlement ne détermine pas le contenu de manière précise; qu'en outre, en prévoyant que l'exonération accordée peut être levée dans l'hypothèse où le contribuable exonéré ne respecte pas les conditions fixées dans l'accord, le règlement annulé par l'arrêté attaqué introduit là un mécanisme de sanction d'une obligation conventionnelle incompatible avec les principes fondamentaux du droit civil et du droit fiscal, puisqu'il subordonne l'exigibilité d'une taxe au respect d'une obligation contractuelle; que c'est à bon droit que l'arrêté attaqué a estimé que le règlement communal était illégal; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 9 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle rappelle que le premier règlement comportait déjà la disposition en cause et qu'il n'a pas été censuré sur ce point par l'autorité de tutelle; qu'après avoir cité l'enseignement d'un auteur selon lequel «l'autorité investie du pouvoir d'annuler peut... décider si l'acte suspendu doit être annulé, au besoin en se fondant sur d'autres motifs que ceux de l'arrêté de suspension», elle ajoute qu'à peine de méconnaître le délai qui lui est imparti pour statuer, l'autorité de tutelle ne peut annuler à nouveau un règlement qui a déjà été soumis à sa censure lorsqu'il répond à ses critiques, sauf à se prévaloir de nouvelles dispositions du règlement qui n'existaient pas antérieurement et qu'elle n'a pu connaître et analyser par le passé, mais que, s'agissant de prescriptions demeurées identiques, l'autorité de tutelle a épuisé sa compétence et elle ne peut profiter de la réfection de l'acte annulé pour soulever des objections qu'elle a eu le temps d'émettre et qu'elle s'est abstenue de formuler;

qu'en réplique, elle indique qu'elle fait grief à la Région d'avoir «dépassé les limites de compétence fixées, en matière de tutelle générale, par l'ordonnance du 14 mai 1998» en soulevant une nouvelle illégalité alors qu'elle aurait pu le faire dès l'examen du premier règlement; qu'elle soutient que lorsqu'il s'agit d'une tutelle de légalité, il appartient à l'autorité de tutelle de soulever toutes les irrégularités de l'acte soumis à tutelle *ab initio*, son abstention permettant à la commune de «persister dans l'illégalité»; qu'elle relève que la situation n'est pas comparable à celle du juge administratif, qui n'est pas tenu de retenir toutes les irrégularités qui affectent l'acte soumis à sa censure; qu'elle conclut que «l'autorité de tutelle a créé l'apparence suivant laquelle elle se déclarait satisfaite des amendements apportés au règlement-taxe par la commune comme le révèle la réponse donnée par le Ministre-Président à un député;

Considérant que la seule disposition dont le moyen dénonce la violation est l'article 9 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale; que cette disposition ne concerne que la tutelle de suspension et est étrangère au litige; que le moyen tel qu'il est formulé dans la requête manque en droit;

Considérant que la compétence du Gouvernement régional pour annuler un règlement communal n'est pas douteuse; que la question de savoir si le motif d'annulation retenu est adéquat est étrangère à la compétence de l'auteur de l'acte et n'est pas d'ordre public; que la présentation du moyen qui en est faite dans le mémoire en réplique s'analyse en un moyen nouveau qui n'est pas recevable faute d'avoir été invoqué dans la requête;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre avril deux mille treize par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'État,    |
| Mme | D. DÉOM,       | conseiller d'État,    |
| Mme | N. ROBA,       | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY